

Gouvernement du Québec

Décret 900-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT l'acceptation du transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise d'une servitude d'égout située dans la Municipalité Les Éboulements

ATTENDU QUE selon le dossier 6-91-00220-8 des archives du ministère des Transports, une partie du lot originaire quatre-vingt-six, du cadastre officiel de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix n^o 2, de la Municipalité Les Éboulements, est nécessaire pour une servitude d'égout afin d'améliorer le drainage du rang de Cap-aux-Oies;

ATTENDU QUE le 21 septembre 1993, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de gestion et maîtrise d'une servitude d'égout en faveur du gouvernement du Québec pour la somme de deux cents dollars;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de cette servitude d'égout;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit accepté, contre versement de la somme de deux cents dollars, le tout selon le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada en date du 21 septembre 1993, le transfert de gestion et maîtrise d'une servitude d'égout affectant la parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie du lot originaire quatre-vingt-six (ptie lot 86), du cadastre officiel de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix n^o 2, de la Municipalité Les Éboulements de figure irrégulière bornée et décrite comme suit: vers

le nord, par un chemin montré à l'originaire, étant le rang de Cap-aux-Oies, mesurant le long de cette limite dix mètres et vingt-quatre centièmes (10,24); l'extrémité est de cette dernière ligne étant le point à rattacher; vers l'est, par une partie du lot 86, mesurant le long de cette limite cent neuf mètres et soixante-huit centièmes (109,68); vers le sud, par une partie du lot 86, mesurant le long de cette limite dix mètres (10,00); vers l'ouest, par des parties du lot 86, dont l'une étant la parcelle n^o 3, mesurant le long de cette limite cent huit mètres et soixante-quatre centièmes (108,64). Le point à rattacher de ladite parcelle est situé à une distance de 49,32 mètres de la ligne de division des lots 85 et 86, mesuré le long de l'emprise sud du rang de Cap-aux-Oies;

Superficie: 1 101,9 mètres carrés;

QUE les sommes nécessaires à cette fin soient payées à même les crédits disponibles au programme 02, élément 01 du budget du ministère des Transports;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25965

Gouvernement du Québec

Décret 901-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT l'acceptation du transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise d'un terrain situé dans la Municipalité de Grosses-Roches

ATTENDU QUE selon le dossier 6-93-01602-4 (95-0025) des archives du ministère des Transports, une partie de l'ancienne route du quai (montrée à l'originaire) rang 1, du cadastre officiel du canton de Cherboung, circonscription foncière de Matane, de la Municipalité de Grosses-Roches, est nécessaire pour la construction de la route 132, tronçon 14, section 170;

ATTENDU QUE le 5 décembre 1994, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de gestion et maîtrise en faveur du gouvernement du Québec pour la somme de cinq cents dollars;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de cette parcelle;